Tous les litiges relatifs à la réalisation, la validité, l’interprétation ou l’exécution de ce contrat seront définitivement réglés par arbitrage.

Les parties conduiront l’arbitrage en vertu du Règlement de Procédure du CEDIRES, par un tribunal arbitral désigné conformément au Règlement de Procédure du CEDIRES (www.cedires.com).

Le tribunal arbitral sera composé d’un arbitre, sauf (i) si les parties, après la naissance du différend, s’accordent pour que soit désigné un collège arbitral constitué de trois arbitres; (ii) si CEDIRES estime que la nature et/ou la complexité du litige nécessite un tribunal arbitral composé de trois arbitres.

Le siège de la procédure est Bruxelles, Belgique.

La langue de l’arbitrage est la langue du présent contrat, c'est-à-dire le français.

Les règles juridiques applicables sont celles du droit belge.

Les parties excluent expressément toute action en annulation de la sentence arbitrale, pour autant qu’elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable.